

ARRÊTE N° 26/061

AUTORISANT LA RÉGULATION DES PIGEONS DE VILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES

Le Maire de la commune de **Mazères (09270)**,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L. 214-3 du Code Rural relatif à la lutte contre la prolifération des animaux nuisibles,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

Vu les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental qui confèrent toute latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances, notamment les pigeons,

Vu les pouvoirs de police du maire,

Considérant que le développement incontrôlé d'une population de pigeons, notamment en zone urbaine, peut entraîner une situation préjudiciable pour les habitants, tant du point de vue des dégradations occasionnées aux bâtiments et monuments publics ou privés que du point de vue de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant que les nuisances provoquées par les pigeons de ville portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

Considérant les dégâts importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Armurerie des Pyrénées, située 39b rue de l'Avenir, 09700 Saverdun, SIREN n° 810 756 221, est autorisée à procéder à la régulation de la population de pigeons de ville dont la prolifération constitue une calamité sur le territoire de la commune de Mazères.

Des opérations de régulation des pigeons de ville auront lieu sur le territoire de la commune de Mazères pendant la période du 18 mars au 15 avril 2026.

Article 2 : Les zones de tir seront situées dans le centre bourg, sur les espaces publics ou bâtiments publics, ainsi que sur certains bâtiments privés.

Article 3 : La régulation des pigeons sera pratiquée à l'aide de carabines à air comprimé (PCP) dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux. Aucun autre type d'arme ne pourra être utilisé lors de ces opérations.

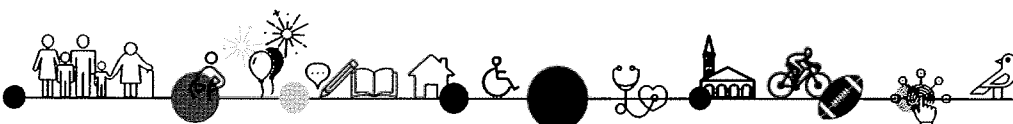
Les tirs se feront de nuit, sur des pigeons en repos, à l'aide de systèmes de visée nocturne, de modérateurs de son et de munitions calibrées pour garantir l'efficacité du tir.

Article 4 : Les opérations de régulation seront effectuées par des tireurs qualifiés, détenteurs d'un permis de chasse en cours de validité.

Durant ces opérations, les tireurs seront accompagnés du responsable de la Police Municipale de la commune de Mazères.

Article 5 : Les animaux abattus au cours de ces opérations seront remis à l'équarisseur, société ATEMAX (Sud-Ouest), pour élimination.

Un comptage précis des pigeons abattus sera effectué, et un compte-rendu détaillé sera transmis au Maire.





Article 6 : Les opérations de régulation devront être menées dans le respect des règles de sécurité en vigueur. Les tireurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident et garantir la sécurité des personnes et des biens.

En aucun cas, les mesures définies dans le présent arrêté ne pourront être appliquées à d'autres espèces telles que le pigeon ramier, le pigeon colombin, les tourterelles ou les pigeons voyageurs.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux services compétents. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 13/03/2026

Le **Maire**
Louis MARETTE

